

Dispositions sur la collecte dans le Règlement ecclésiastique

L'ancien Règlement ecclésiastique de l'Eglise bernoise, datant de 1953, aborde la collecte de manière très succincte. A cette époque, il ne s'agit pas encore d'une tâche de la paroisse, mais uniquement d'une obligation et attribution du Conseil de paroisse (art. 21, 2i).

Le chapitre «Contributions des paroisses à l'Eglise» prévoyait:

«Les collectes de tous genres ordonnées pour toute l'Eglise en vertu de l'article 38 de la Constitution de l'Eglise doivent être annoncées aux paroisses par le Conseil synodal, qui en précisera la destination. Les paroisses les feront [...]»

En outre:

«Les offrandes faites au culte et qui ne sont pas destinées à une collecte spéciale doivent être mise en premier lieu à la disposition du pasteur pour les pauvres.» (art. 142 et 143 RE).

Cette formulation implique que, manifestement, à cette époque, la destination d'une collecte n'était connue que dans certaines occasions particulières. La collecte n'avait pas alors l'importance qu'elle a prise entre temps dans le Règlement ecclésiastique: elle ne faisait pas partie intégrante du culte.

Le Règlement ecclésiastique de 1990 attribue clairement plus d'importance à la collecte. Il contient notamment les dispositions suivantes:

Art. 19 Sens du culte

[...]

2 Les éléments essentiels du culte sont: l'annonce de l'Evangile de Jésus-Christ par la prédication, le baptême et la sainte cène, la prière et l'intercession, le chant en commun et la musique d'Eglise, l'offrande et la bénédiction.

Art. 27 L'offrande

1 L'offrande est partie intégrante du culte. Elle est l'expression d'une solidarité active de la part de la communauté réunie.

2 La communauté doit être informée à l'avance du but de l'offrande. Le produit des collectes doit être publié de façon adéquate.

Art. 81 Accompagnement spirituel et diaconie: occasions pratiques

[...]

4 Dans des cas particuliers, le pasteur et les collaborateurs paroissiaux peuvent accorder un secours occasionnel tiré de collectes, dons et autres subsides destinés à cet effet.

Art. 91 Collectes

1 Le conseil de paroisse, en collaboration avec le pasteur, fixe l'organisation et la destination des collectes. Cette dernière doit être communiquée au culte.

2 Les collectes ordonnées par l'Eglise ou l'arrondissement ecclésiastique doivent figurer au plan des collectes et leur montant doit être versé à la caisse concernée dans un délai de quatre semaines.

3 Si une collecte ordonnée ne peut être organisée dans une paroisse, l'organe administratif qui l'a ordonnée peut, sur demande écrite, accorder une dérogation au conseil de paroisse.

4 Les collectes non attribuées sont en première ligne à la disposition du pasteur et des collaborateurs paroissiaux pour leurs activités d'entraide.

5 Le conseil de paroisse désigne les personnes responsables et compétentes qui recueillent le produit des offrandes pour le comptabiliser et éventuellement décider de son utilisation.

6 Lors de manifestations ecclésiastiques tenues en dehors des locaux de l'Eglise, la destination de l'offrande doit être expressément précisée et annoncée, sinon le produit en appartient au propriétaire du bâtiment dans lequel l'offrande a été faite.

Art. 93 Contrôle

1 Il convient de tenir une comptabilité du produit des collectes, libéralités et dons et de leur utilisation. Les noms des bénéficiaires de secours occasionnels au sens de l'art. 81 al. 4 du présent Règlement, n'y figureront pas.

Collectes générales obligatoires

Conformément aux dispositions de la Constitution de l'Eglise, du Règlement ecclésiastique et du Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiales, le Conseil synodal fixe chaque année la date et la destination de neuf collectes dites «générales», à respecter par les paroisses de l'Union synodale réformée évangélique.